ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 99239

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'évolution de l'enseignement de la natation par des personnes bénévoles et agréées mais sans aucune qualification, et sur les projets pédagogiques aux contenus qualitatifs techniques moindres. Ainsi, suite à parution de la circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010 publiée dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 41 du 11 novembre 2010, le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs s'inquiète des normes d'encadrement demandées aux enseignants. Il est en effet demandé aux enseignants encore plus de prérogatives de professionnels de la natation, alors qu'ils n'en possèdent pas tous les compétences. La dégradation du niveau d'encadrement depuis plusieurs années et la baisse des exigences ont abouti au fait qu'un enfant sur deux en âge d'entrer au collège ne savait pas nager. Il en résulte souvent que les professeurs d'EPS ne peuvent mettre en place leur programme en natation et doivent revenir sur des bases techniques élémentaires non acquises en primaire. Face à ce constat, le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs propose de modifier la rédaction de la circulaire en ajoutant une notion de normes d'encadrement minimales à respecter. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte ces demandes afin que l'apprentissage de la natation soit réellement une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

Texte de la réponse

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 vise une amélioration qualitative de l'enseignement de la natation en assurant une meilleure conformité entre les pratiques et les objectifs pédagogiques nationaux. Elle fait suite à une large concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Cette circulaire actualise les divers aspects réglementaires et législatifs, notamment ceux portant sur la qualification des personnels assurant l'enseignement de la natation, ainsi que sur les conditions de l'encadrement et de la surveillance des élèves. Elle précise également les conditions matérielles ainsi que les exigences concernant la surveillance des bassins pendant l'accueil des classes. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe et s'agissant d'une activité à encadrement renforcé, il est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés. Il est par ailleurs réaffirmé la possibilité que des bénévoles agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves, notamment par la surveillance d'un groupe d'élèves ou par l'animation d'activités de découverte du milieu aquatique, de déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou de jeux, selon des modalités fixées par l'enseignant.

Données clés

Auteur : M. Jean Launay
Circonscription : Lot (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99239

Rubrique : Sports
Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative
Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 843
Réponse publiée le : 13 décembre 2011, page 13069